

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 10

Service : Coordination en
planification d'urgence
(PLANU)

OBJET : Saint-Roch -
Mesures de police -
Mardi 19 mai 2026

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 21 AVRIL 2026

Présents : Mme R. SOBRY, Bourgmestre-Présidente
Mme N. ROULET, Présidente du CPAS
Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-
C. PIREAU, Echevins
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la traditionnelle Marche Militaire Saint-Roch ainsi que les kermesses du Moustier et de la Ville-Basse à Thuin se dérouleront les 16, 17, 18 et 19 mai 2026 ;

Vu le procès-verbal de la réunion préparatoire et de sécurité à laquelle ont participé la zone de police Germinalt, l'organisateur de la Marche et divers autres services et organismes compétents ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées y afférentes ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de Thuin ;

Vu le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi, sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Thuin ;

DECIDE, à l'unanimité

MARDI 19 MAI 2026

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 1 : Dès 17h00 jusqu'au mercredi 20/05/2026 à 00h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :

- Rue Saint-Nicaise
- Square de l'Eglise
- Rue du Moustier
- Rue de la Piraille (rue en travaux, sur sa section comprise entre la rue du Moustier et le numéro 20, accès piéton via l'avenue de Ragnies et le posty Arlequin)
- Avenue de Ragnies, sur sa section comprise entre la rue du Moustier et le numéro 2
- Rue du Fosteau, sur sa section comprise entre la rue de Lobbes et le Musée du Tram Vicinal
- Rue 't Serstevens
- Rue du Pont, sur sa section comprise entre la rue des Ecoles et la rue 't Serstevens

Un itinéraire de déviation est mis en place au départ des voies d'accès à la ville.

Seuls seront autorisés à circuler les véhicules des services de secours et du personnel médical dûment autorisé (muni d'un laissez-passer préalablement délivré par l'Administration communale de Thuin). À cette exception s'ajoutent les véhicules folkloriques et leurs véhicules d'encadrement (équipés d'un gyrophare), accompagnant les compagnies participant au « Raclot », pour autant qu'ils circulent au pas.

Tout ce périmètre sera fermé à l'aide de barrières fixes ou semi-fixes interdisant l'accès à l'intérieur de celui-ci.

Attention : pour des raisons de sécurité, l'accès piéton à la rue de la Piraille sera entièrement fermé à partir de la rue du Moustier, du vendredi 15/05/2026 à 15h00 au mercredi 20/05/2026 à 9h00. Un accès piéton restera toutefois possible pour les riverains par le bas de la rue, via l'avenue de Ragnies et le posty Arlequin.

Article 2 : Les sociétés se déplaçant sur la voie publique en dehors du périmètre fermé prévoiront un encadrement conforme, avec des signaleurs habilités (majeurs, munis de gilets fluo et de signaux C3) et des véhicules équipés de gyrophares à l'avant et à l'arrière du groupe.

COMMERCES ET TERRASSES

Article 3 : Le placement de terrasses sur les trottoirs est autorisé pendant les festivités, mais elles seront limitées au bord de la voie publique, en réservant toutefois un passage d'un mètre cinquante pour les piétons.

Les exploitations de buvettes seront soumises à l'accord du Collège communal.

Article 4 : L'installation de commerces ambulants le long du parcours emprunté par le cortège de la Marche Militaire est formellement interdite, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Article 5 : La vente et la consommation de boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 10 degrés est interdite durant les festivités sur la voie publique.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées de type "pékets" est également interdite sur la voie publique.

La vente de produits vinicoles est autorisée dans des verres idoines.

L'utilisation de verres est interdite sur les terrasses et sur la voie publique, seuls les gobelets réutilisables et conformes sont autorisés.

Pour rappel, il est strictement interdit d'utiliser des gobelets en plastique à usage unique quelle que soit leur composition (« recyclables », « compostables », « biosourcés », etc.).

Article 6 :

- Les débits de boissons occasionnels autorisés dans le cadre des festivités, fermeront et évacueront leurs installations aux heures coïncidant avec les heures d'ouverture de la ville, au plus tard le mercredi 20/05/2026 à 00h00.

Les préposés arrêteront de servir les clients 30 minutes avant la fermeture de leur établissement soit le mardi 19/05/2026 à 23h30.

- Les débits de boissons permanents (cafés, tavernes et bistros implantés) fermeront et évacueront leurs établissements, au plus tard le mercredi 20/05/2026 à 01h00.

Les préposés arrêteront de servir les clients 30 minutes avant la fermeture de leur établissement soit le mercredi 20/05/2026 à 00h30.

- Les commerces de proximité (type "night shop") sont tenus de respecter leurs horaires d'ouverture habituels, à savoir une fermeture au plus tard à 00h00, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Article 7 : En cas de problème lié à l'ordre public dans un établissement, celui-ci sera évacué et fermé jusqu'à nouvel ordre par la Police.

MUSIQUE

Article 8 : Les forains ainsi que les exploitants de débits de boissons en extérieur installés sur la voie publique sont tenus d'interrompre toute diffusion sonore, y compris la musique et l'utilisation de micros et d'avertisseurs sonores (sirènes, tirs, etc.), lors du passage de véhicules des services de secours en intervention.

Toute diffusion sonore sur la voie publique doit cesser au plus tard le mercredi 20/05/2026 à 00h00.

ENLEVEMENT DE VEHICULES

Article 9 : Pendant toute la durée des festivités de la Saint-Roch, les véhicules qui se trouveront en stationnement interdit, seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire et mis en dépôt chez le dépanneur désigné par la Ville.

Article 10 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 11 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ou d'une sanction administrative.

Article 12 : La présente ordonnance sera transmise :

- A Monsieur le Chef de la Zone de Police Germinalt
- Au responsable de la Zone de Secours Hainaut-Est
- Au service Travaux de la Ville de Thuin
- Au responsable de la société des transports TEC de Charleroi
- Aux responsables services ambulances de Vésale et Lobbes

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

La Bourgmestre-Présidente,
(s) Rachel SOBRY

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Ingrid LAUWENS



La Bourgmestre,

Rachel SOBRY